

N° 6868⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes;**
- portant modification:**
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.5.2016)

Par sa lettre du 4 septembre 2015, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE¹ en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après „la directive 2014/95/UE“).

La communication des informations non financières est, suivant le troisième considérant de la directive 2014/95/UE, considérée comme „essentielle pour mener à bien la transition vers une écono-

¹ La directive 2013/34/UE a été transposée au Luxembourg par une loi du 18 décembre 2015 (Mém. A n° 258 du 28 décembre 2015).

mie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement“ et contribue à „l'évaluation, au suivi et à la gestion des performances des entreprises et de leurs incidences sur la société.“

Suivant la directive 2014/95/UE, l'obligation d'effectuer une déclaration non financière concerne les grandes entreprises, ayant la qualité d'entités d'intérêt public, et qui dépassent, à la date de la clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés.

Pour qu'une grande entreprise soit considérée comme entité d'intérêt public, la directive 2013/34/UE qui est modifiée par la directive 2014/34/UE (ci-après „la directive 2013/34/UE“) liste les entreprises cotées en bourse, et certains secteurs d'activité, à savoir les établissements de crédit, et les entreprises d'assurance ou de réassurance.

La directive 2013/34/UE laisse la possibilité aux Etats membres de désigner une entité d'intérêt public, mais cette option n'a pas été faite à ce jour par le Luxembourg.

Les informations non financières sont celles relatives aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption; il s'agit pour l'entreprise de décrire ses politiques environnementales et sociales, les résultats de ces politiques, les principaux risques liés à son activité sur ces questions environnementales et sociales, et la manière dont elle gère ces risques, ainsi que les indicateurs-clés de performance non financière qui sont utilisés.

Le projet de loi sous avis propose une transposition *a minima* de la directive 2014/95/UE en ce sens qu'il laisse un certain degré de flexibilité, telle que, par exemple, la possibilité de justifier d'une absence de politique („comply or complain“), de ne pas soumettre cette déclaration à un contrôle d'un expert indépendant, de ne pas avoir à communiquer certaines informations si cela nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, ou encore de pouvoir communiquer les informations sur un rapport distinct du rapport de gestion.

Suivant l'appréciation de la Chambre des Métiers, si une dizaine d'entreprises du secteur artisanal emploient plus de 500 salariés, l'obligation de déclaration non financière ne concerne pas le secteur artisanal en tant que tel, dans la mesure où les grandes entreprises ressortissantes de ce secteur n'ont pas la qualité d'entités d'intérêt public.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 24 mai 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN